

Céline Deschietere  
2004-2005  
Droit des obligations  
Première licence  
Faculté de droit de l'U.L.B.

Le lien de causalité et la subrogation dans la responsabilité  
aquilienne

Professeur Xavier Dieux

## *Section 0 : Introduction*

### I. Exposé des faits

Monsieur Leurquin, agent de la S.N.C.B., décède, pendant ses vacances, dans un accident de roulage dont la responsabilité incombe à Monsieur Telemans. Ce dernier ne conteste pas sa responsabilité.

La veuve de Monsieur Leurquin a droit à une pension de survie en vertu des statuts des agents de la S.N.C.B..

En plus de cette pension, Madame Leurquin introduit un recours en réparation du dommage moral et matériel contre Monsieur Telemans en raison du décès de son mari.

### II. Exposé des questions

1. La pension de survie est-elle déductible du montant des dommages et intérêts réclamés par Madame Leurquin à Monsieur Telemans?

2. Un recours de la S.N.C.B. contre le responsable, en vue de récupérer les montants payés à Madame Leurquin, est-il possible ?

1. Cette question s'attache à la *réparation du dommage*, à l'éventuelle existence d'un *cumul d'indemnités* et à sa licéité. La pension de survie en faveur de Madame Leurquin tend-elle à la réparation du dommage ?
2. La récupération des montants déboursés par la S.N.C.B., suite au décès de son agent, concerne, d'une part, la *subrogation* de la société à l'action de la victime (ou de ses ayants-droits) et, d'autre part, l'existence d'un dommage dans le chef de la S.N.C.B.. Ainsi, la société anonyme aurait un droit d'action en réparation vis-à-vis du responsable de l'accident en vertu du *lien de causalité* qui existerait entre la faute de ce dernier et le dommage subi par la S.N.C.B. suite au décès de son agent (la pension de survie et autres indemnités).

### III. Mise en relation des deux questions précédentes.

La situation-type du cumul d'indemnités est la suivante : « une victime d'un fait dommageable voit naître, par la survenance de ce fait, et à charge de personnes autres que l'auteur du dommage, un droit au paiement d'une certaine somme d'argent, droit qui se fonde sur des rapports juridiques propres au débiteur de cette somme et à la victime, et auxquels l'auteur du dommage est resté étranger »<sup>1</sup>.

En effet, les deux questions précédemment posées sont étroitement liées<sup>2</sup>. Ni l'équité ni le sentimental<sup>3</sup> n'apporte de réponse à la possibilité ou non de ce cumul d'indemnités. Dès lors la solution réside essentiellement en ce que la prestation du tiers soit une *réparation* du dommage ou ne le soit pas<sup>4</sup>. Il est de bon sens, en application du principe *non bis in idem*<sup>5</sup>, que le cumul d'indemnités tendant à la réparation du dommage ne peut être accepté si, par ailleurs, la S.N.C.B. a un droit de recours envers le tiers responsable pour une partie de ces indemnités c'est-à-dire les montants payés à la victime. La solution « en équité » devra donc être<sup>6</sup> :

⇒ Licéité du cumul d'indemnités (légales et de droit commun tendant à la réparation du dommage) et rejet du recours de la S.N.C.B. contre Monsieur Telemans pour les montants déboursés.

Ou

⇒ Interdiction du cumul d'indemnités (tendant à la réparation du dommage) et possibilité de recours de la S.N.C.B. contre Monsieur Telemans pour les montants déboursés.

---

<sup>1</sup> H.De Page, *op.cit.*, n°1033

<sup>2</sup> H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 2<sup>ème</sup> éd., Tome II, n°1033bis, F, in fine et H. De Page, *op.cit.*, n°962 : « Observons que les règles qui régissent la relation causale en ce qui concerne le dommage par répercussion sont, tout au moins à certains points de vue, en rapport assez étroit avec une autre question également très controversée, la question dite du cumul des indemnités (n°1033) » ; P. Wéry, note sous l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 20 novembre 1998, « l'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant », *R.G.D.C.*, 2002, p. 221, 1

<sup>3</sup> H. De Page, *op. cit.*, n°1033, p. 998

<sup>4</sup> Ibidem.

<sup>5</sup> Cette réparation cumulée sera considérée comme un enrichissement sans cause, voir Corr.Liège, 24 avril 1979, RGAR, 1980, p.10117, le dommage serait une cause de bénéfice (contra : De page, *op.cit.* n°1033 p. 998). Il s'agit également d'une illustration du principe « non bis in idem », voy.De page, *op. cit.*, p. 999 ; P.Van Ommeslaghe : le rôle de la subrogation serait de prévenir ce cumul des indemnités pour le même préjudice, cumul interdit par un principe d'ordre public qui domine en la matière.

<sup>6</sup> En effet, pour calculer le montant de la réparation de droit commun, est prise en compte la perte éventuelle de revenu ; or la pension de survie a pour objet de couvrir cette perte en raison du décès du travailleur ; P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, vol. 3, p. 1985/623 : le dommage direct est matériel (atteinte à l'intégrité patrimoniale, atteinte à l'intégrité physique) ou moral (atteinte à l'intégrité extra-patrimoniale) ; P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, p. 1987/636 à 641 : « le cumul d'une indemnité avec la réparation intégrale de droit commun n'est pas possible, chaque fois que celui qui a payé cette indemnité peut, en vertu d'une subrogation légale ou conventionnelle, exercer un recours récursoire contre l'auteur du dommage, à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versée à la victime. » Il semble que la Cour de Cassation n'ait pas toujours suivi ce principe, Cass, 25 mai 1971, *J.T.*, 1971, p.556, en considérant que la pension de survie n'était pas la réparation du dommage subi. Voy. infra.

#### IV. Avertissement

Pour l'exposé de cet avis, nous partirons de la notion de la responsabilité aquilienne (article 1382 du code civil) afin d'appréhender<sup>7</sup>, en premier lieu, le *lien de causalité*. En posant la question de son existence, nos réflexions, guidées par la jurisprudence, se concentreront sur la notion de « *dommage* ». Nous le verrons, la question de l'existence d'un dommage réparable dans le chef de la S.N.C.B. se confond avec la question de l'existence d'une *subrogation* à son profit. La réponse à cette dernière question apportera également la solution quant à la possibilité du *cumul d'indemnités*.

Cet avis ne se veut pas exhaustif en ce qui concerne cette matière mais s'attache plus spécialement aux points qui sont susceptibles d'apporter un éclaircissement sur le cas d'espèce.

---

<sup>7</sup> Comme énoncé plus haut, l'existence d'une faute, troisième élément de la responsabilité aquilienne, n'est pas contestée par Monsieur Telemans.

## V. Remarques préliminaires

- L'accident se déroule lors des **vacances** de Monsieur Leurquin. Il ne s'agit donc ni d'un accident de travail, ni d'un accident sur le chemin du travail<sup>8</sup>.
- La S.N.C.B., en vertu de la législation, est son propre organisme assureur<sup>9</sup>. Elle finance donc les indemnités en cas de décès et les pensions de survie.
- En vertu du Règlement Général de Prévoyance Sociale<sup>10</sup>, Madame Leurquin est bénéficiaire des œuvres sociales de la S.N.C.B..
- En vertu du R.G.P.S. et de la loi<sup>11</sup>, la S.N.C.B. octroie des indemnités de funérailles en cas de décès d'un agent en activité.
- Le dommage considéré pour le cumul et la subrogation concerne le préjudice *matériel*. Madame Leurquin peut, en tout état de cause, introduire une action en vue de la réparation du préjudice *moral*. La réparation de ce préjudice n'est en général pas couverte par les prestations de la S.N.C.B. en tant qu'organisme assureur<sup>12</sup>.
- Au vu de la présentation de la situation de Madame Leurquin, son mari bénéficiait d'un poste statutaire et non contractuel<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Est donc exclue, dès le départ, l'application du RGPS en ce qui concerne ce type d'accident et plus particulièrement les fameuses « avances récupérables ». Pour information concernant celles-ci, voy. R.G.P.S., fascicule 572, articles 81 et 82 ; A. Meinertzhagen-Limpens, *Cautionnement en droit belge*, Bruylant, Bruxelles, 1978, p. 82 ; note de P. Wéry, « l'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant », *R.G.D.C.*, 2002, p. 223, ainsi que la nombreuse jurisprudence les concernant, notamment, Cass., 8 octobre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 436.

<sup>9</sup> Art. 5bis de la loi du 9 août 1963, *M.B.* du 1 novembre 1963, entrée en vigueur 1 janvier 1964 et l'article 1 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, *M.B.*, 22 mai 1984, les pensions de survie sont octroyées par: "les organismes auxquels s'applique l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat"

<sup>10</sup> Art. 3 du Chapitre X du R.G.P.S., règlement pris en vertu de l'article 13 de la loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer, *M.B.*, 24 juillet 1926.

<sup>11</sup> Art. 11 du Chapitre X du R.G.P.S. et art. 61 de la loi du 9 août 1963

<sup>12</sup> P. Van Ommeslaghe, *Droit des obligations*, vol. 3, p. 1985/623 : « le dommage matériel est toute atteinte à l'intégrité physique ou patrimoniale d'autrui, le dommage moral s'entend de toute atteinte à l'intégrité extra-patrimoniale d'autrui » et 1987/636 et 637 troisième paragraphe, voy. Liège, 14 mars 1995, *Bull & Ass.*, 1995, p.460

<sup>13</sup> La Société utilise deux catégories de personnel pour lesquelles des réglementations différentes sont appliquées:

\* Le personnel statutaire représente la majeure partie de l'ensemble des cheminots et tombe sous l'application "du Statut du Personnel", propre à la SNCB.

\* Le personnel non-statutaire regroupe les agents engagés à la SNCB en vertu d'un contrat de travail (le plus souvent à durée indéterminée) en application de la loi du 03.07.1978.

## Section I : L'existence du dommage

La responsabilité aquilienne trouve son fondement dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. L'article 1382 énonce : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. ».

Cette définition comporte trois éléments : un fait (une faute) -un dommage- un lien de causalité entre la faute et le dommage<sup>14</sup>.

### I. Le lien de causalité entre la faute et le dommage<sup>15</sup>

La question in specie consiste à savoir s'il existe un lien de causalité entre la faute de Monsieur Telemans et les montants déboursés par la S.N.C.B (qui seraient le dommage causé à la S.N.C.B.)

#### A. *La théorie de l'équivalence des conditions*<sup>16</sup>

La théorie de l'équivalence des conditions est adoptée depuis longtemps en Belgique, certains autres pays européens appliquent cependant la théorie de la causalité adéquate<sup>17</sup>.

La théorie appliquée en Belgique signifie qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage dès qu'il y a constatation par le juge de ce que, in concreto, le dommage ne serait pas *similaire* en l'absence de cette faute ou en la présence de cette faute<sup>18</sup>. Dès que la relation causale est établie, la faute peut entraîner des effets multiples, c'est-à-dire un dommage plural<sup>19</sup>. Ainsi, peu importe l'existence d'une autre cause (fautive ou non), l'auteur de la faute devra intégralement réparer le dommage. « Chaque coactivité cause toute la conséquence »<sup>20</sup>.

---

<sup>14</sup> H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Tome II, 2<sup>ème</sup> éd., p. 825, n°909 et p. 877, n°937bis.

<sup>15</sup> Le lien de causalité est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond quant à son existence avec, cependant, un contrôle de la Cour de cassation quant à la déduction de son existence, H. De Page, *op.cit.*, n°964 et 964bis. ; Cass., 21 février 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 716 : « Le juge du fond constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence d'un lien de cause à effet entre une faute et un dommage; il incombe toutefois à la Cour de cassation de contrôler si, des faits constatés par le juge du fond, celui-ci a pu ou non déduire l'existence de cette relation de cause à effet. » ; Cass., 30 septembre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be) : «Le juge apprécie souverainement s'il existe ou non un lien de causalité entre la faute et le dommage».

<sup>16</sup> Théorie de l'allemand Von Buri : G. Schamps, « l'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage », *J.L.M.B.*, 1991, II, p.869 ; M. Van Quickenborne, « l'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1986, p.660 : 'chaque condition, chaque fait ou chaque circonstance sans laquelle le dommage ne se serait pas produit tel qu'il a eu lieu *in concreto*, est considérée comme la « cause » du dommage tout entier'. ; H.De Page, *op.cit.*, p. 903, n°958 ; Tom Robert., « De nieuwe cassatierechtspraak over de doorbreking van het oorzakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p.524, n°3 ; K. Faes, « De theorie van het verbreken van het oorzakelijk verband door de tussenkomst van een wettelijke of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, 1993, I, p. 429: « equivalentieeler volgens dewelke een fout in oorzakelijk verband staat met de geleden schade, indien zonder deze fout de schade zich niet zou hebben voorgedaan zoals ze zich *in concreto* heeft voorgedaan. Bovendien kan men zich beroepen op het adagium *the wrongdoer must take the victim as he finds him*. ».

<sup>17</sup> R. Demogue, *Traité des obligations en général*, tome IV, Paris, Rousseau et Cie, 1924, n°372 et 375

<sup>18</sup> R.-O Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », *Novelles*, tome V, Bruxelles, 1962, n°2355

<sup>19</sup> H. De Page, *op.cit.*, p. 905, n°959

<sup>20</sup> R. Demogue, *Traité des obligations en général*, Paris, Rousseau et Cie, 1924, tome IV, p. 12, n°372

Selon cette théorie, une première approche « logique » de notre problème conclurait qu'entre la pension de survie payée à la veuve de Monsieur Leurquin et la faute de Monsieur Telemans, une relation causale existe *nécessairement*<sup>21</sup> puisque aucune pension n'aurait été due in concreto s'il n'y avait pas eu la faute entraînant le décès de Monsieur Leurquin.

Cependant, même s'il est consacré par la Cour de Cassation, ce principe peut néanmoins comporter des conséquences absurdes et des problèmes insolubles<sup>22</sup>: le juge pourrait remonter à l'infini dans la chaîne des antécédents du dommage, l'exécution d'une obligation par un tiers à l'occasion de la faute comporterait nécessairement un droit à réparation<sup>23</sup>. C'est pourquoi la jurisprudence et la doctrine ont considéré que la chaîne pouvait s'interrompre, notamment par l'interposition d'une cause juridique propre.

---

<sup>21</sup> le caractère de nécessité est déterminant pour H. De Page en droit belge et R. Demogue en droit français, *op. cit.*, n°366

<sup>22</sup> H. De Page, *op.cit.*, p. 902, n°957 ; H. De page, « la relation causale en matière de responsabilité civile », *Pas.*, 1955, p. 200 et 201

<sup>23</sup> La jurisprudence a dès lors admis l'interruption de cette chaîne sans donner de justification compatible avec la théorie de l'équivalence des conditions :Mons, 26 juin 1987, *J.L.M.B.*, 1987,p. 1288 : « Le caractère intentionnel et gravement fautif du vol rompt le lien causal entre la faute du propriétaire du véhicule qui a abandonné les clés sur son tableau de bord et le dommage de la victime. »

### B. La théorie de « la rupture du lien de causalité par une cause juridique propre »

Cette théorie, consacrée dans un premier temps par la Cour de cassation<sup>24</sup>, considère que le lien de causalité est rompu dès qu'il y a une cause juridique propre entre la faute et le dommage<sup>25</sup>. Cette interposition remet en question, selon H. De Page, le caractère de nécessité du lien causal entre la faute et le dommage.

Ainsi, le statut dont bénéficiait Monsieur Leurquin serait une cause juridique propre (entraînant une obligation dans le chef de la S.N.C.B.) suffisante pour considérer que le lien causal soit rompu entre la faute de Monsieur Telemans et les prestations de la S.N.C.B. effectuées en faveur de Madame Leurquin à l'occasion du décès de son mari. Aucun dommage n'existerait dans le chef de la SNCB qui a exécuté certaines prestations (notamment le versement d'une pension de survie) en vertu d'obligations légales ou réglementaires. Les deux conséquences de cette affirmation, si elle était définitive, consisteraient en

- ⇒ L'impossibilité du recours contre Monsieur Telemans par la SNCB pour le dommage personnel<sup>26</sup> causé à cette société (consistant en les prestations effectuées en faveur de Madame Leurquin).
- ⇒ L'impossibilité de déduction de la pension de survie du montant de la réparation due en vertu du droit commun par Monsieur Telemans à Madame Leurquin.

---

<sup>24</sup> Cass, 11 avril 1938, *Pas.*, 1938, I, 145 : refus de reconnaître à la S.N.C.B. un droit de recours contre un tiers, responsable de l'incapacité de travail d'un de ses agents, pour les frais occasionnés, en raison de la cause juridique propre (le statut des agents de la S.N.C.B.) qui rompt le lien de causalité entre la faute et les frais et empêche l'invocation par la S.N.C.B. d'un préjudice « indirect ». Une subrogation n'était pas encore prévue dans le statut du personnel de la S.N.C.B. ; Cass, 28 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 994 et 995 : confirmation de cette jurisprudence consacrant la théorie de la rupture du lien de causalité par une cause juridique propre à propos de l'exécution d'une obligation (légale ou réglementaire) d'une autorité publique.

<sup>25</sup> Théorie élaborée par H. De Page, voir *op.cit.*, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n°962, p. 909 et n°963, ainsi que l'article de cet auteur « la relation causale en matière de responsabilité civile », *Pas.*, 1955, p. 192 et suiv. ; cette doctrine est loin d'être unanime et a été différemment justifiée voir la note sous cassation (28 avril 1978) de A. Meinertzhagen-Limpens, « l'exécution d'une obligation conventionnelle ou légale rompt-elle le lien de causalité entre la faute et le dommage ? », *R.C.J.B.*, 1979, p. 263 et suiv. ; H. De Page la justifiait parfois sur base de la réparation du dommage, parfois sur base de l'absence du caractère nécessaire du lien causal (respectivement : *op.cit.*, n°962 point A et n°960) ; Van Ryn s'appuyait sur l'absence du droit lésé plutôt que sur la rupture d'un lien causal (« Chronique de législation et de jurisprudence », *B.J.*, 1939, col. 336) ; R.-O. Dalcq sur la notion du dommage réparable ; Pour Ronse, la possibilité du recours d'un tiers devait se baser sur la nature de la convention et être admise pour les porteurs de risque tel que l'employeur ; M. Van Quickenborne, « l'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1986, p.662 n°6 ; G. Schamps, « l'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage », *J.L.M.B.*, 1991, II, p.869 : en concordance avec l'avis de M. Ronse, pour cette auteure, il y aurait une confusion au départ de la théorie de De Page entre la cause du dommage (la faute, élément de fait) et la cause de l'obligation (élément de droit). Voir également A. Meinertzhagen-Limpens, *op.cit.* , p. 286.

<sup>26</sup> C'est-à-dire fondé sur l'article 1382 du Code civil.



En ce qui concerne l'interposition d'une cause juridique propre, la Cour de cassation a justifié diversement la rupture ou non du lien de causalité jusqu'aux arrêts du 19 et 20 février 2001<sup>27</sup>: elle se basait, selon le cas, soit sur la subsidiarité de l'obligation pour rejeter la rupture du lien causal<sup>28</sup>, soit sur l'existence d'une cause juridique distincte qui n'a pas pour objet la réparation du dommage<sup>29</sup> afin de constater la rupture du lien causal. L'existence d'un droit lésé dans le chef du tiers qui justifierait l'action de ce tiers a été récemment écartée par la Haute Juridiction<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> confirmation de la jurisprudence annoncée par les arrêts du 19 et 20 février 2001, *Bull.&Ass.*, 2001, p. 769, le 23 février 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>28</sup> Cass., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I, n°69 ; Tom Robert, *art. cit.*, 11 : « Nietmin lijkt het Hof van Cassatie met zijn arrest van 10 december 2001 elke poging om het secundariteitscriterium te integreren in de nieuwe rechtspraak, définitief verworpen te hebben. » et 12 : « Vervolgens geeft het Hof van Cassatie een niet mis te verstaan signaal dat het définitief afstand wenst te doen van het begrip 'secundaire plicht' als uitzondering op de principiële regel dat het oorzakelijk verband doorbroken wordt, telkens er zich tussen de fout en de schade een wettelijke, reglementaire of contractuele verplichting komt voegen die op zichzelf voldoende is om de uitgave te verantwoorden. »

<sup>29</sup> Cass., 26 juin 2002, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>30</sup> Cass., 26 mars 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be): la Cour de cassation substitue l'existence d'une subrogation dans le chef de l'assuré à la motivation de la cour d'appel basée sur l'existence d'un droit lésé.

### C. *Jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation : Confirmation de la théorie de l'équivalence des conditions et le dommage réparable*

Après divers vrais et faux revirements de jurisprudence<sup>31</sup> et les critiques de la doctrine<sup>32</sup>, la Cour de cassation se prononce en faveur de la théorie de l'équivalence des conditions<sup>33</sup>. En effet, une antinomie essentielle existe entre les deux théories précédemment citées<sup>34</sup>.

La Cour s'est écarté de la notion de lien de causalité pour aborder la question sous l'angle du *dommage réparable*<sup>35</sup>. Cette jurisprudence est reçue positivement par la doctrine en raison de sa compatibilité avec la théorie traditionnelle de l'équivalence des conditions<sup>36</sup>.

---

<sup>31</sup> -Jurisprudence pro-théorie de la rupture sur base du lien de causalité : Cass, 28 avril 1978, Pas, 1978, I, p. 994 et 995 ; Cass, 13 avril 1988 et 4 octobre 1988, comp. avec la note de F. Glansdorff et C. Dalcq, « les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre » *R.C.J.B.*, 1989, p. 631 et suiv. ; Cass., 15 novembre 1990 comp. avec la note de G. Schamps : « l'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage. », *J.L.M.B.*, 1991, p. 866 et suiv. ; Cass., 17 juin 1996, *Bull. & Ass.*, 1997, p. 119; Cass., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I ; n°69 ; Cass., 20 mars 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « Il y a rupture du lien de causalité lorsque s'interpose entre la faute et le dommage une cause juridique propre, laquelle suppose une justification juridique indépendante de la faute »;

-Jurisprudence basée sur le dommage réparable : Cass, 9 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 393, Cass, 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, n°978 ; M. Van Quickenborne, « l'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1986, p.657 ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1225 ; Cass., 23 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 599 ; Cass, 24 avril 1996, *Bull. & Ass.*, 1997, p. 116 ; Cass., 11 novembre 2001 ; Cass., 23 février 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « Attendu qu'une personne de droit public qui, à la suite de la faute d'un tiers, doit, en vertu d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires, continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant celle-ci sans bénéficier des prestations de travail de cet agent, a droit à une indemnité **dans la mesure où elle subit ainsi un dommage** ; Que l'existence d'une telle obligation n'exclut pas qu'il y ait un dommage, au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte de la convention, de la loi ou du règlement que le paiement doit définitivement rester à la charge de celui qui y est obligé sur cette base. »

Cette jurisprudence contradictoire au niveau de la motivation semble mettre en présence (exception faite de certaines décisions comme celle du 7 février 1997) la section française (pro-rupture) et la section néerlandaise (pro-dommage réparable) de la Cour de cassation. Ces deux théories sont suivies par les juridictions du fond : Pro-rupture :Anvers, 8 février 1989, *R.G.*, 15 852 ; Anvers, 12 décembre 1990, *R.G.*, 1990, 18961 ; pro-dommage réparable : Civ. Liège, 20 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p.102 ; Mons, 26 février 1996, *Bull. & Ass.*, 1997, p. 130. Pour l'histoire, voy. Tom Robert, « De nieuwe cassatierhetspraak over de doorbreking van het oozakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p. 525, II et J.F. Jeunehomme, « subrogation ou recours direct ? », *J.L.M.B.*, 2002, p. 1299

<sup>32</sup> K. Faes, « De theorie van het verbreken van het oorzakelijk verband door de tussenkomst van een wettelijke of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, 1993, I, p. 456, n°48 et p.462 n°59 : « Naar de toekomst toe valt er dus te hopen dat het Hof van Cassatie afstand doet van de onderbrekingsleer en teruggrijpt naar de oplossing van 1984-85 of dat de wetgever bepaalde controverse punten zelf oplost », la jurisprudence de 1984 et 85 se basait sur le dommage réparable et non sur l'existence du lien de causalité ; F. Glansdorff et C. Dalcq, « les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre » *R.C.J.B.*, 1989, p. 631, n°1 et 29

<sup>33</sup> Cass, 30 mai 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « Une faute est en relation avec l'accident, lorsque le juge constate en fait que sans cette faute l'accident ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé » ; Cass., 1 avril 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « ce lien (de causalité) suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit. » ; Cass., 22 avril 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « Le juge ne peut condamner celui qui a commis une faute à indemniser le dommage que lorsqu'il constate qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage, **ce lien requérant que sans cette faute le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé in concreto**; il ne peut le faire lorsqu'il constate qu'il subsiste une incertitude à propos de ce lien. »

<sup>34</sup> c'est-à-dire la théorie de l'équivalence des conditions et celle de la rupture du lien de causalité par l'interposition d'une cause juridique propre. Voy. A. Meinertzhagen-Limpens, « l'exécution d'une obligation conventionnelle ou légale rompt-elle le lien de causalité entre la faute et le dommage ? », *R.C.J.B.*, 1979, p. 285, n°41 ; Tom Robert, « De nieuwe cassatierhetspraak over de doorbreking van het oozakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p.524, n°3 : « deze theorie is echter fundamenteel in strijd met de in België sinds lang gehuldigde equivalentieleer »

<sup>35</sup> Cass., 19 et 20 février 2001, *Bull.&Ass.*, 2001, p. 769 ; Cass., 13 juin 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be) : « Le fait que l'employeur de la victime d'un accident est statutairement obligé de payer la rémunération de son agent est étranger à la question de l'existence ou non d'un lien causal entre la faute et le dommage » ; *R.C.J.B.*, 1979, p. 285, n°41 ; Tom Robert, « De nieuwe cassatierhetspraak over de doorbreking van het oozakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p.524, n°3 : « deze theorie is echter fundamenteel in strijd met de in België sinds lang gehuldigde equivalentieleer »

<sup>36</sup> Cass., 13 juin 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass, 10 avril 2003 et Cass., 3 décembre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be).

La question du dommage réparable consiste à déterminer si la perte alléguée est juridiquement un dommage<sup>37</sup>. La cour de cassation considère<sup>38</sup> que peut constituer un dommage l'exécution d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle s'il ressort du texte (légal, réglementaire ou contractuel) que l'exécution ne devait pas rester *définitivement à charge* de la personne obligée<sup>39</sup>.

Cette définition du dommage, spécifique au cas de l'interposition d'une cause juridique propre du dommage entre la faute et le dommage, pose la question de l'existence d'une subrogation, in specie, dans le chef de la S.N.C.B. . L'existence d'une subrogation aura pour conséquence la possibilité de déduire la pension de survie de l'indemnité de droit commun. Les frais de la S.N.C.B. seront un dommage réparable si la société n'a pas l'intention, au vu de son règlement ou de la loi, de supporter *définitivement* ces frais. Dès lors, elle pourra introduire un recours pour être dédommagée.

---

cass.be ; Cass., 23 février 2004, arrêt précité duquel nous pouvons déduire la confirmation du rejet de la théorie de la rupture du lien de causalité annoncé par les arrêts du 19 et 20 février 2001 ; J.F. Jeunehomme, « subrogation ou recours direct ? », *J.L.M.B.*, 2002, p. 1299 ; P. Graulus, « Overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, 2001, p. 798

<sup>36</sup> Tom Robert, « De nieuwe cassatierechtspraak over de doorbreking van het oozakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p.526, 5 : « Met de arresten van 19 en 20 februari 2001 is het Hof van Cassatie tegemoetgekomen aan de verzuchtingen van de meerderheid van de rechtsleer, die pleitte voor een terugkeer naar de rechtspraak van 1984 en 1985. Deze rechtspraak is immers niet fundamenteel in strijd met de equivalentieleer en daarom juridisch correcter. Ze laat de equivalentieller ongeschonden en verschuift de vraag of er schadevergoeding kan worden toegekend, naar het domein van de schade. »

<sup>37</sup> A. Meinertzhagen-Limpens, *art. cit.*, p. 287

<sup>38</sup> Cass., 6 novembre 2001, op. cit. ; Cass., 23 février 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>39</sup> T. Robert, *art. cit.*, p. 526, 5, « Het oozakelijk verband wordt geenszins aangetast door de tussenkomst van een contractuele, wettelijke of reglementaire verplichting. Wel kan uit de wet, het reglement of het contract expliciet of impliciet blijken dat de wetgever of de partijen de bedoeling hebben gehad om de eventuele schade definitief te laten rusten bij de partij die zich tot de uitgave of prestatie verbonden heeft of ertoe verplicht was. Is dit het geval, dan is de schade niet vergoedbaar in de zin van de artikelen 1382 en 1383 B.W. » ; la Cour ajoute « et pour autant qu'il subisse un dommage », notion qu'elle ne reprendra plus dans l'arrêt du 4 avril 2003, l'exécution de l'obligation peut se confondre avec le dommage. D'autre part, l'existence d'une subrogation semble donc être la porte de sortie au problème de l'existence d'un lien de causalité entre une prestation légale, réglementaire ou statutaire et la faute d'un tiers puisque l'existence de cette subrogation serait la preuve que la prestation est effectuée pour réparer le dommage et qu'elle ne doit pas rester à charge de l'obligé. Solutions adoptées tant par le législateur (voy. la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail), par les particuliers (via des contrats) que par les statuts d'organismes (ex : S.N.C.B., La Poste)

## II. Conclusion en ce qui concerne l'existence d'un dommage

En conclusion, nous pouvons affirmer que l'existence d'un dommage dans le chef de la S.N.C.B. est subordonnée à l'existence d'une subrogation. En d'autres termes, qu'il y aura *dommage* chaque fois qu'il y a subrogation<sup>40</sup> : la Cour de Cassation s'est ainsi prononcée les 19 et 20 février 2001 et a confirmé cette jurisprudence le 10 avril 2003<sup>41</sup>. L'examen de cette jurisprudence<sup>42</sup> nous permet de constater que :

1. L'interposition d'une cause juridique propre est étrangère à la question de savoir si le lien de causalité entre la faute du tiers et le dommage subi (ici par la S.N.C.B.) existe ou non.
2. S'il y a subrogation, il y a dommage et, dès lors qu'il y a dommage, une action en réparation sur base de l'article 1382 et 1383 du code civil peut être introduite par le subrogé. Cependant, pour mettre en cause la responsabilité aquilienne du tiers, le subrogé devra prouver, selon le droit commun, une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage (qui sera la subrogation par exemple).
3. L'examen du texte réglementaire, légal ou contractuel permettra au juge du fond de savoir si les montants payés doivent rester définitivement ou non à charge de la S.N.C.B.<sup>43</sup>.
4. Aucun dommage autre que l'exécution de l'obligation contractuelle, réglementaire ou légale ne doit être constaté par le juge du fond.
5. Si une action sur base de l'article 1382 du C.C. est reçue par la Cour de Cassation, le choix existe entre ce recours direct et le recours subrogatoire<sup>44</sup>.
6. La subrogation reste néanmoins une *condition* ou, à tout le moins, une garantie pour le recevabilité du recours direct<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> P. Graulus, « Overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, p.802 : « wanner ee uigave definitief ten laste moet blijven van degene di ze verricht heeft is er gewoonweg geen schade en hoeft de vraag naar het oorzakelijk verband ook niet verder gesteld . Wanneer de uitgave slechts secundair is, dus niet definitief ten laste moet blijven van degene die ze verricht heeft, kan er schade ontstaan.»

<sup>41</sup> Cass., 19 février 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; Cass, 20 février 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>42</sup> Confirmation :Cass., 10 avril 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be), arrêt dans lequel la Cour de Cassation reprend exactement les termes des deux arrêts précités ; J.F. Jeunehomme, *art. cit.*, p. 1301

<sup>43</sup> P. Graulus, « Overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, p. 801 : « Het is dus aan de rechter ten gronde om, op basis van een feitelijke beoordeling, na te gaan of de overheid schade geleden heeft en of die schade in oorzakelijk verband staat met de fout (lees : ...en of de verplichting van de overheid al dan niet secundair is) » et « Het Hof stelt hier dus nog wat duidelijker dat het aan de rechter is om, op grond van een feitelijke en dus onaantastbare beoordeling, na te gaan of en in mate de overheid schade geleden heeft en of die schade in oorzakelijk verband staat met de fout. »

<sup>44</sup> Voy. infra et J.F. Jeunehomme, *art. cit.* p.1303 pour les avantages et inconvénients de chacun de ces recours et l'étendue de recours subrogatoire

<sup>45</sup> J.F. Jeunehomme, *art. cit.* p.1303, n°4

## Section 2 : La subrogation

Nous venons de le constater, la jurisprudence de la Cour de Cassation a créé un lien entre la subrogation et le dommage (I). L'existence de la subrogation est constatée par le juge du fond (II). Si elle ouvre la voie à un recours (récursaire ou direct), c'est-à-dire qu'elle constitue un dommage, faut-il encore déterminer l'étendue de ce dommage, en d'autres termes, l'étendue de ce recours<sup>46</sup>(III).

### I. Le dommage et la subrogation

Remarque préliminaire : La réparation du dommage<sup>47</sup>

Un des principes de la réparation du dommage en matière aquilienne est son *intégralité*<sup>48</sup>. Cela implique que l'agent fautif remette les choses dans leur 'pristin état' (réparation en nature). En cas d'impossibilité de réparer en nature il devra supporter une réparation par équivalent. Dans le cas d'espèce qui nous occupe, il s'agit bien évidemment d'une réparation par équivalent. Cette réparation porte sur *tout* le dommage causé ainsi que sur toutes ses conséquences<sup>49</sup>.

Un des caractères du dommage suppose que celui-ci doit être personnel au demandeur en réparation<sup>50</sup>. Une personne ne peut demander réparation d'un dommage subi par un tiers. Néanmoins cette affirmation n'exclut pas que ce dommage soit un préjudice direct ou indirect, c'est-à-dire « par répercussion »<sup>51</sup>. Tel est le cas du préjudice du conjoint de la victime, in specie Madame Leurquin, mais également du « subrogé », in specie, éventuellement, la S.N.C.B.<sup>52</sup>. Dans le premier cas, c'est le lien d'affection qui justifie le préjudice. Dans le second, la source du préjudice trouve son origine dans un lien légal, contractuel ou réglementaire. Ce lien entraîne que le tiers est tenu d'exécuter certaines prestations vis-à-vis de la victime, celle-ci ayant subi, par la faute d'un tiers, un préjudice direct. Le tiers subroge dans les droits de la victime subrogeant<sup>53</sup>.

---

<sup>46</sup> P. Graulus, « Overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, p.802

<sup>47</sup> H. De Page, *op.cit.*, n° 1018, 1021 et 1024 ; P. Van Ommeslaghe, *le Droit des obligations*, vol.3, p. 1987/680-681. Selon une jurisprudence constante, cette question est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond (Cass, 21 février 1984, *Pas*, 1984, I, p.716), cependant, par le biais de l'article 149 de la Constitution, la Cour de cassation contrôle les principes qui régissent à l'évaluation du dommage ainsi que toute notion juridique liée au « dommage réparable »,

<sup>48</sup> H. De Page, *op.cit.*, n°1023.

<sup>49</sup> « L'auteur d'une faute aquilienne est tenu de réparer toutes les conséquences, même imprévisibles, de son acte », Cass, 17 avril 1975, *Pas*, 1975, I, p.820-824. Confirmation de cette jurisprudence : « La victime d'un dommage a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi », Cass, 19 novembre 2003,

<sup>50</sup> « est légalement justifiée la décision qui rejette cette demande, aux motifs que l'employé poursuit la réparation d'un dommage subi par d'autres et n'établit pas avoir subi **personnellement** un préjudice né, certain et actuel. », Cass, 30 novembre 1978, *Pas*, 1979, I, p.376. ; P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, vol.3, p.1987/615

<sup>51</sup> H. De Page, n°9

<sup>52</sup> P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, vol. 3, p. 1985/635 et 623 pour la distinction entre le dommage direct et indirect.

<sup>53</sup> Il s'agit donc de subrogation *personnelle* : « il y a subrogation chaque fois qu'une personne est substituée à une autre dans un rapport d'obligation », H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome III, 2<sup>ème</sup> éd. n°513, p.494

## II. L'existence d'une subrogation dans le chef de la S.N.C.B.

La subrogation de la S.N.C.B. existera soit en vertu d'un contrat<sup>54</sup>, soit en vertu de l'application de l'article 1251, 3° du code civil<sup>55</sup>, soit en vertu d'une autre législation ou règlement<sup>56</sup>.

### A. *La subrogation de la S.N.C.B. pour les indemnités autres que la pension de survie.*

Dès que le dommage doit être réparé en vertu d'une législation ou du droit commun, la S.N.C.B. a, en tant qu'organisme assureur, un droit de subrogation<sup>57</sup>. Tel est le cas in specie puisque le dommage doit être réparé en vertu de l'article 1382 du Code civil. Les prestations sont octroyées « en attendant que le dommage soit effectivement réparé »<sup>58</sup>.

La nature de la subrogation en faveur de la S.N.C.B. fait l'objet de controverses<sup>59</sup>. Elle peut être qualifiée soit de subrogation légale soit de quasi-subrogation.

#### 1. Tenants de la quasi-subrogation<sup>60</sup>

La subrogation légale<sup>61</sup> suppose, comme toute subrogation, le paiement de la dette d'autrui<sup>62</sup>. Tel ne serait pas le cas in specie puisque la société acquitte sa propre dette, en vertu de ses statuts et de la loi, et non celle du tiers responsable. La substitution de la société à la victime peut être ainsi qualifiée de « quasi-subrogation » dès lors que le législateur<sup>63</sup> a prévu, notamment dans le cas qui nous occupe, la possibilité de déroger à cette condition applicable à la subrogation légale. L'intervention du législateur est donc indispensable pour les tenants de cette doctrine.

#### 2. Tenants de l'existence d'une subrogation légale<sup>64</sup>

Cette doctrine plus récente, venue du droit français, considère que seul ne bénéficie pas de la subrogation légale<sup>65</sup>, celui qui doit définitivement supporter la charge de la dette.

---

<sup>54</sup> Subrogation conventionnelle

<sup>55</sup> Subrogation légale

<sup>56</sup> Quasi-subrogation

<sup>57</sup> la loi du 9 août 1963 précitée, art. 76quater § 2, 4<sup>ème</sup> alinéa : "L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire", cet article se retrouve dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994

<sup>58</sup> Loi du 9 août 1963, art. 76quater, §2, 3<sup>ème</sup> alinéa.

<sup>59</sup> P. Van Ommeslaghe, « le paiement avec subrogation et le droit des assurances », in *Mélanges offerts Philippe Gérard*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 89 à 126 ; Pol Graulus, « Overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, 2001, p.796 :

<sup>60</sup> H. De Page, *op. cit.*, tome III, n°537 ; P. Van Ommeslaghe, *op. cit.*, vol. 3, p. 1985/629 et vol. 4, p. 1985/935 ; P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, p. 93

<sup>61</sup> Article 1251 du Code civil, dans le cas qui nous occupe plus spécifiquement : 3°

<sup>62</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, p. 92, n°7 ; M.-C. Ernotte, *La théorie générale des obligations, suite*, « la paiement subrogatoire », CUP, octobre 2002, vol. 57, p. 219

<sup>63</sup> seule cette autorité serait habilitée à déroger au droit commun de la subrogation, P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, p.93

<sup>64</sup> En droit français, J. Mestre, *la subrogation personnelle*, L.G.D.J. , 1979,p. 225

Dès lors, si le fait de payer la dette a pour effet de priver le bénéficiaire du recours contre un autre débiteur, celui qui a effectué la prestation doit être considéré comme subrogeant au titre de ceux qui étaient tenus avec d'autres ou pour d'autres<sup>66</sup>. Il y a subrogation légale. L'intervention du législateur serait donc inutile car il y avait, in specie, subrogation légale en vertu de l'article 1251 3<sup>o</sup><sup>67</sup>.

En pratique, les effets de la subrogation légale et de la quasi-subrogation sont les mêmes<sup>68</sup>. Il y a, en tous les cas, subrogation dans le chef de la S.N.C.B. en ce qui concerne les indemnités comme les frais funéraires. Dès lors, si Madame Leurquin vient à réclamer ces frais<sup>69</sup> dans le recours qu'elle introduit contre Monsieur Telemans,

- ⇒ Ceux-ci devront être déduit du montant de réparation de droit commun.
- ⇒ La S.N.C.B. pourra faire un recours pour récupérer ces frais à charge de Monsieur Telemans.

---

<sup>65</sup> article 1251, 3<sup>o</sup> du code civil

<sup>66</sup> M.C.Ernotte, *op. cit.*, p. 220

<sup>67</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n<sup>o</sup>23 ; attirons l'attention sur le fait que la jurisprudence refuse l'action basée sur l'article 1251 3<sup>o</sup> du C.C. : Cass., 19 octobre 1995, *Pas.*, 1996, I, n<sup>o</sup>446 et Liège, 20 novembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 218

<sup>68</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n<sup>o</sup>24

<sup>69</sup> les frais funéraires et tout autre frais que la SNCB en vertu de la loi du 9 août 1963 aura supportés

## B. La subrogation de la S.N.C.B. en ce qui concerne la pension de survie

La législation<sup>70</sup> permet le cumul des indemnités de droit commun en réparation d'un dommage physique et la pension de survie. En ce qui concerne le cumul de la pension de survie et les indemnités qui réparent un dommage matériel professionnel, plusieurs cours ont considéré qu'elles étaient des réparations d'un même préjudice<sup>71</sup>. Une certaine jurisprudence refuse ce cumul d'indemnités<sup>72</sup>.

Cependant, on ne peut ignorer la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation<sup>73</sup>, suivie par les Cours et tribunaux<sup>74</sup> ainsi que par la doctrine<sup>75</sup>, qui admet le cumul d'indemnités<sup>76</sup> sous certaines conditions<sup>77</sup>. En effet, le cumul d'indemnités est permis si ces indemnités n'ont ni la même cause ni le même objet (conditions cumulatives). Or la pension de survie a, comme cause juridique, un statut, un contrat et la législation en matière de pensions de survie<sup>78</sup> et, comme objet, le versement d'un montant forfaitaire ; par contre, la réparation du dommage de droit commun a pour cause la faute de l'auteur du dommage et pour objet la réparation indemnitaire du dommage causé par le décès<sup>79</sup>.

---

<sup>70</sup> article 40bis de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, *M.B.* du 17 août 1978

<sup>71</sup> Bruxelles, 26 mars 1974, *R.G.A.R.*, 1975, 9402 et 9403

<sup>72</sup> Corr.Liège, 24 avril 1979, *RGAR*, 1980, p.10117 ; Cass., 11 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 282 : « La rente viagère due au conjoint (...) et les dommages et intérêts dus à ce conjoint par la personne entièrement responsable de l'accident ou par son assureur et calculés sur la base du salaire de la victime au moment de l'accident, sous déduction de la part affectée à son entretien personnel et en fonction de la durée probable de sa survie lucrative, constituent deux modes de réparation **d'un même préjudice matériel**. Ils ont en effet pour unique objet de réparer, la première forfaitairement et les seconds totalement, le préjudice résultant pour l'intéressé de la privation du profit qu'il aurait normalement retiré du salaire de la victime, si celle-ci était demeurée en vie. », voy. aussi l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 mars 1974 et l'observation

<sup>73</sup> Cass., 15 avril 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 113 ; Cass., 26 avril 1984, *J.T.*, 1984, p. 548 : « **Le droit à la pension de survie est étranger à l'obligation de réparer** intégralement le dommage incombant à l'auteur du fait et, en conséquence, (la cour d'appel de Liège qui) fixe le montant de l'indemnité due à la veuve conformément au droit commun faisant abstraction de (cette) pension (...) justifie légalement sa décision. » ; Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p.1225 : « Pour déterminer le montant du dommage subi par la veuve de la victime d'un accident en raison notamment de la perte d'une partie de la pension de retraite de son mari, **la pension de survie revenant à la veuve ne peut être prise en considération.** » ; Cass. 23 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, n°319, p.599 : « Lorsqu'un délit cause la mort de la victime et que ce décès donne ouverture au paiement à la veuve d'une pension de survie entraînant la perte de sa pension d'invalidité personnelle, les indemnités de l'invalidité propre de la veuve et **la pension de survie** qui le revient en raison du décès de son époux ne trouvent pas leur cause juridique dans l'infraction et n'ont pas pour objet la réparation du dommage que la veuve a subi du fait de l'accident; **ces pensions ne peuvent, dès lors, être prises en considération pour déterminer le montant de la perte de revenus subie par la veuve.** » ; Cass., 21 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 38 : « Lorsqu'un délit cause la mort de la victime et que ce décès donne ouverture au paiement à la veuve d'une pension de survie en vertu du contrat qui liait la victime à son employeur et de la législation relative à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, **cette pension n'a pas pour objet la réparation du dommage** causé par un acte illicite et ne peut être déduite de l'indemnité due par l'auteur du délit. »

<sup>74</sup> Cour d'appel de Mons, 20 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1989, p.11435 : « La pension de survie a une cause juridique distincte et ne tend pas à la réparation de la faute commise par le prévenu. »

<sup>75</sup> H. De Page, *op.cit.*, n°1033 : le cumul doit être admis si l'indemnité payée par un tiers trouve sa cause dans un lien de droit propre, indépendant du dommage subi ; n°1023 l'intégralité du dommage ne comporte pas le préjudice indirect, selon De Page, c'est-à-dire celui qui n'a pas de lien causal nécessaire avec la faute

<sup>76</sup> L'auteur de l'accident, de la faute, ne peut bénéficier en équité de la prestation d'un tiers qui lui permettrait de la déduire de son obligation de réparation ( application de l'article 1165 du Code Civil).

<sup>77</sup> Cass., 8 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, n°338 : Le cumul de prestations de l'assurance et des indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation est interdit lorsque lesdites prestations et indemnités couvrent **le même dommage ou la même partie du dommage**

<sup>78</sup> Même si ce droit devient exigible à l'occasion du décès, il ne l'est pas à cause de celui-ci.

<sup>79</sup> P.Van Ommerslaghe, *Droit des obligations*, Vol.3, p.1985/641 ; De Page, *op.cit.*, n°1033bis, points B et C : la solution diffère selon la prestation, nous nous attachons à la prestation qui concerne la pension de survie



Dans l'affaire qui nous occupe, la pension de survie est due en vertu de la loi et du statut du personnel de la S.N.C.B.<sup>80</sup> alors que l'indemnité est due en vertu de la faute de l'auteur ayant entraîné l'accident et le décès de Monsieur Leurquin<sup>81</sup>. L'objet de la pension de survie est le paiement d'un montant forfaitaire basé sur des retenues du salaire de l'agent, l'objet de l'indemnité du responsable de l'accident est la réparation du dommage. Dès lors le cumul serait possible et la pension de survie ne pourrait être déduite du montant de la réparation de droit commun.

Ce principe doit être nuancé s'il existe, en vertu de la loi ou d'une convention, une subrogation, au bénéfice du débiteur de la pension de survie, dans les droits de la veuve<sup>82</sup>. Dans ce cas, suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation, il y aurait dommage dans le chef de la S.N.C.B. dès lors qu'elle subroge dans les droits de la victime<sup>83</sup>. En théorie, il n'existe aucune subrogation de la S.N.C.B. pour la pension de survie octroyée à Madame Leurquin. En pratique, la S.N.C.B. conclue très souvent une convention avec la victime ou l'ayant-droit dans laquelle il est prévu une subrogation<sup>84</sup> pour la pension de retraite ou de survie. Si une telle subrogation existe :

- ⇒ La pension de survie pourrait être déduite du montant de réparation dû en vertu du droit commun.
- et
- ⇒ La société pourrait introduire un recours en remboursement de ces frais, sur base de l'article 2029 du Code Civil ainsi que de l'article 1382 et 1383 du Code Civil<sup>85</sup>.

---

<sup>80</sup> Statut du personnel contenu dans le Règlement Général de Prévoyance Sociale de la S.N.C.B. et la loi du 9 août 1963 précitée.

<sup>81</sup> Article 1382 du code civil

<sup>82</sup> H. De Page, n°962, 3° et 4° : le dommage par répercussion ; n°1033bis in fine.

<sup>83</sup> C'est-à-dire qu'il ressort du texte que les charges ne doivent pas être définitivement supportées par le tiers, ici la SNCB ; P. Wéry, note sous l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 20 novembre 1998, « l'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant », *R.G.D.C.*, 2002, p. 223 : « le procédé consiste, en quelque sorte, à baptiser comme ce qui reste un poisson, puisque le tiers solvens acquitte aussi une dette qui lui est propre... » ; voy. supra

<sup>84</sup> la subrogation conventionnelle qui sera le plus souvent un cautionnement ; voir l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 14 mars 1995 et observations, *Bull et Ass*, 1995, p. 460 ainsi que l'arrêt de la Cour de Cassation du 26 juin 2002, [www.cass.be](http://www.cass.be); en ce qui concerne la validité de ce cautionnement de dettes futures voy. cass., 25 avril 1966, *Pas*, I, n°1074

<sup>85</sup> Cass. 10 avril 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be) ; cass. 23 février 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be), qui casse l'arrêt déclarant non fondé le recours basé sur l'article 1382 et 1383 du code civil ; cass. 6 novembre 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be), arrêt dans lequel la S.N.C.B. fonde son action sur une quasi-subrogation, un cautionnement et sur l'article 1382 du Code civil.

### C. Les conditions spécifiques aux différentes subrogations

Outre les conditions applicables à toutes les subrogations, celles-ci sont soumises à différentes conditions selon leur nature.

La subrogation légale joue de plein droit tandis que la subrogation conventionnelle doit répondre à des conditions de simultanéité ainsi qu'au fait qu'elle doit être expresse<sup>86</sup>.

Si aucune condition n'est requise quant au débiteur cédé, il est judicieux de le tenir informé. En effet, le paiement du débiteur au créancier apparent sera libératoire et opposable au créancier subrogé. Dès lors que Monsieur Telemans paierait les indemnités complètes à Madame Leurquin, sans connaître l'existence d'une subrogation en faveur de la S.N.C.B., ses paiements seraient dans son chef libératoires<sup>87</sup>.

### D. Effets du paiement avec subrogation

L'effet du paiement avec subrogation est double<sup>88</sup> : il éteint la créance dans le chef du créancier originaire (in specie, Madame Leurquin) et transmet la créance dans le chef du tiers qui effectue le paiement (in specie, la S.N.C.B.).

En conséquence, Madame Leurquin, créancière désintéressée, sort du rapport juridique en ce qui concerne tous les montants payés par la S.N.C.B. Concernant ceux-ci, elle ne pourra plus introduire une action contre Monsieur Telemans, cette action appartiendra à la S.N.C.B.

---

<sup>86</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n°9 à 14 ; P. Wéry, *art. cit.*, p. 224, n°8 ; P. Graulus, *art. cit.*, p. 797

<sup>87</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n°12

<sup>88</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n°16 et 18, H. De Page, *op. cit.*, tome III, n°550 ; P. Wéry, note sous l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 20 novembre 1998 qui rejette toute subrogation dans le chef de la communauté française mais accepte son recours sur base de l'article 1382 du C.C. « l'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant », *R.G.D.C.*, 2002, p. 225

### III. Etendue du recours subrogatoire<sup>89</sup>

Cette question semble controversée<sup>90</sup>.

#### A. *Limitation du recours subrogatoire aux indemnités dues en droit commun à la victime*

Selon une partie de la doctrine<sup>91</sup>, le responsable en vertu de l'article 1382 du Code Civil ne peut être tenu que du montant qui lui incombe en vertu de cet article. La subrogation ne peut le préjudicier c'est-à-dire rendre sa charge plus importante. Si un recours direct par le tiers *solvens* est reconnu par la Cour de Cassation, il se limite dès lors à la mesure du recours subrogatoire.

L'action subrogatoire portera sur les indemnités versées à Madame Leurquin, sans que cette action puisse dépasser le montant de la réparation due en vertu du droit commun<sup>92</sup>. L'action subrogatoire sera limitée au montant le plus petit<sup>93</sup>. C'est là une application du droit commun de la subrogation<sup>94</sup>.

#### B. *Le recours basé sur l'article 1382 non limité à la mesure du recours subrogatoire*

Selon un autre courant<sup>95</sup>, la Cour de Cassation s'est prononcée en faveur d'un recours direct non limité au recours subrogatoire<sup>96</sup>. Dès lors qu'il y a constatation par le juge du fond que l'obligation ne devait pas rester définitivement à charge du tiers *solvens*, il y a dommage qui doit être réparé entièrement. Il s'ensuit que la personne responsable devra indemniser, d'une part, la victime (pour ce qui n'est pas supporté par le tiers payeur) et, d'autre part, le tiers payeur, à concurrence de tous ses décaissements<sup>97</sup>.

Cette question reste sujet à controverse doctrinale. La Cour de Cassation ne s'est pas

---

<sup>89</sup> Cass, 25 avril 1966, *Pas*, 1966, I, p.1069

<sup>90</sup> J.F.Jeunehomme, *art. cit.*, in fine, P. Graulus, *art. cit.* p. 799 : « Blijft dan nog het probleem van het quantum van het terugvorderingsrecht : Is het terugvorderingsrecht beperkt tot het niveau van de subrogatie- zie hoger vorderingsrecht/betalplicht-of reikt het verder ? »

<sup>91</sup> P. Van Ommeslaghe, *art. cit.* ; P. Graulus, *art. cit.* « Het Hof van Cassatie ziet hierin geen grond tot vernietiging »

<sup>92</sup> L.Van Gossum et J. Vanhoren, note suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12454-5 ; c'est une application du principe selon lequel le subrogé ne peut exercer que les droits du subrogeant, la subrogation ne peut affecter la situation du tiers, voy. P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, n°18

<sup>93</sup> Soit les montants payés par la S.N.C.B. ; soit le montant de réparation supporté par M. Telemans ; voy. P. Van Ommeslaghe, *art. cit.*, p. 119 et 120, n°42 ; T. Robert, *art. cit.*, p. 524, 2 : « De titularis van een subrogatoir regresrecht kan echter alleen die rechten laten gelden die toekomen aan het slachtoffer in wiens plaats hij treedt. Hij beschikt immers niet over een eigen, zelfstandig regresrecht. Hij kan dus geen aanspraak maken op een hogere vergoeding dan de vergoeding waar het oorspronkelijke slachtoffer recht op heeft. »

<sup>94</sup> P. Graulus, *art. cit.*, p. 797 : « het subrogatie van de solvens kent twee grenzen : de solvens kan nooit meer terugvorderen dan zichzelf betaald heeft ; de schuldenaar kan nooit verplicht worden meer te betalen aan de solvens dan het bedrag van zijn schuld aan de schuldeiser. »

<sup>95</sup> J.F. Jeunehomme, *art. cit.* p. 1305 n°7 et 1306 n°11

<sup>96</sup> Cass., 19 février 2001 : « dat de omvang van de subrogatie (...) geen belang vertoont », contra : Cass., 20 octobre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be); cass. 6 janvier 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)

<sup>97</sup> P. Graulus, *art. cit.*, p. 803

prononcée de manière univoque<sup>98</sup>. Le principe d'équité sera-t-il violé par la deuxième thèse ? Il est permis de le penser puisque la charge du responsable dépendra essentiellement de la situation de la victime, telle que sa situation professionnelle. Cependant, tel est déjà le cas en ce qui concerne la prise en compte des rémunérations de la victime pour la fixation de l'indemnisation de droit commun. *The wrongdoer must take the victim as he finds him.*

C. *Question préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>99</sup> à la Cour de Justice des Communautés européennes.*

La question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles est relative au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Elle porte sur l'étendue de la subrogation que ce statut prévoit en cas de responsabilité d'un tiers, notamment en ce qui concerne la pension de survie : Y a-t-il une contradiction entre le droit communautaire et le droit interne belge ?

«L'article 85 bis du [statut] doit-il être interprété comme conférant aux Communautés le droit de réclamer au tiers responsable du décès d'un fonctionnaire le remboursement de la totalité de la pension de survie versée au conjoint survivant, en exécution des articles 79 et 79 bis dudit statut, alors que la loi applicable à la créance d'indemnisation du dommage prévoit que le droit à une pension de survie est étranger à l'obligation de l'auteur d'un acte illicite de réparer l'intégralité du dommage et alors que le préjudice subi par le conjoint survivant du fait de la perte des revenus de l'épouse décédée est inférieur au montant de la pension de survie qui lui est versée?»

La Cour a répondu que la subrogation des Communautés se limitait aux droits de la victime et des ayants-droit. Dès lors, si la pension de survie en droit belge ne consiste pas en la réparation du dommage, elle ne pouvait faire l'objet d'une subrogation.

---

<sup>98</sup> Arrêts précités du 19 et 20 février 2001, voy. cass., 26 juin 2002, [www.cass.be](http://www.cass.be), cependant si le juge du fond motive sa décision de manière adéquate, la solution contraire devra être approuvée par la Cour de Cassation.

<sup>99</sup> Dans une affaire qui oppose la clinique La Ramée, A.S.B.L. avec le Conseil de l'Union Européenne ; voy. les conclusions de l'avocat général M. Philippe Léger et l'arrêt du 9 septembre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes (affaire C-397/02) : <http://curia.eu.int>

#### IV. Conclusion en ce qui concerne la subrogation

1. L'existence d'une subrogation dépendra de la constatation que l'obligation ne doit pas rester *définitivement à charge* de l'autorité. Celle-ci peut constituer un dommage dans le chef de la S.N.C.B.<sup>100</sup>
2. Le fondement du recours peut être soit la subrogation (articles 2029 C.C. et 1250 ou 1251 3°) soit l'article 1382 du C.C.
3. L'étendue du dommage à réparer est encore sujet à controverse. Cependant il est possible, selon l'interprétation des arrêts du 19 et 20 février 2001 de la Cour de Cassation par une partie de la doctrine, que la S.N.C.B. puisse récupérer tous les montants payés à Madame Leurquin, dépassant la mesure du recours subrogatoire.
4. Dès lors que la subrogation est avérée dans le chef de la S.N.C.B., les montants payés à Madame Leurquin par cette société pourront être déduits du montant de la réparation dû à Madame Leurquin. Il en sera ainsi, par exemple, pour la pension de survie.
5. Aura une valeur libératoire tout paiement fait à Madame Leurquin par Monsieur Telemans sans que ce dernier ait eu connaissance d'une subrogation.

---

<sup>100</sup> P. Graulus, *art. cit.*, p.803.

### *Section 3 : Conclusion générale*

De ce qui précède, il est important d'avoir en mémoire plusieurs points :

1. Dès lors qu'il y a une subrogation dans le chef de la S.N.C.B., déduire la pension de survie (et des autres frais) de l'indemnité due en droit commun sera possible.
2. S'il n'y a aucune subrogation, au vu de la législation, le cumul est possible et aucune déduction ne pourra être faite.
3. Les indemnités réclamées par la S.N.C.B. pourront s'élever à la totalité des montants payés à Madame Leurquin. A part ces prestations, la S.N.C.B. ne pourra *en principe* pas faire valoir un autre dommage personnel.
4. L'existence d'un dommage ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage sont laissées à l'appréciation souveraine du juge du fond. Un éventuel contrôle de la Cour de Cassation dépendra de la manière dont le juge du fond a motivé sa décision<sup>101</sup>.

---

<sup>101</sup> Voy. supra et l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 avril 1966 concernant la S.N.C.B. : Le juge recourt légalement à une évaluation ex aequo et bono du dommage causé par un acte illicite, s'il donne la raison pour laquelle, d'une part, la base d'évaluation proposée par une partie ne peut être admise, et, d'autre part, l'évaluation ne peut être faite qu'ex aequo et bono ; Cass., 26 juin 2002, www.cass.be arrêt dans lequel la Cour de Cassation casse une décision au motif que le juge du fond n'a pas légalement motivé sa décision de ne pas prendre en compte le capital pension "sans examiner si le paiement de cette pension avait pour objet la réparation du dommage", violation des articles 1382 et 1383 du C.C.

## Section 4 : Critiques

Nous formulerons quelques critiques d'ordre juridique quant l'existence d'une subrogation dans le chef d'un tiers (1.), quant à la subrogation conventionnelle (2.) et quant à l'action fondée sur l'article 1382 et 1383 du Code Civil dans le chef de la S.N.C.B.(3.)

### 1. Première critique :

- ⇒ *Si* le cumul est possible entre l'indemnité de droit commun et la pension de survie, *alors* la pension de survie ne constitue pas la réparation du dommage. *Donc* la victime n'a pas le droit (ni, en fait, aucune intérêt) de la demander à la personne responsable du dommage.
- ⇒ *Or*, s'il existe une subrogation pour la pension de survie, celle-ci sera considérée comme étant un dommage dans le chef de celui qui la preste.
- ⇒ *Dès lors*, la victime première ne pourra plus cumuler les deux indemnités, elle devra déduire la pension de survie de l'indemnité de droit commun.
- ⇒ *En conclusion*, la pension de survie consistera en la réparation du dommage causé à la victime.
- ⇒ *Or* comment un tiers peut-il être subrogé dans un droit dont la victime n'était pas titulaire au point de départ ?

### 2. Deuxième critique :

En ce qui concerne la subrogation conventionnelle de la S.N.C.B. en ce qui concerne la réparation du dommage physique, nous pouvons nous interroger sur sa légalité. En effet, l'article 40bis de la loi du 5 août 1978 est-il d'ordre public, impératif ou supplétif ? S'il était d'ordre public, les parties ne pourraient y déroger par le jeu contractuel de l'autonomie de la volonté. Dès lors la subrogation conventionnelle serait nulle puisque son objet serait illicite. En effet, l'objet de la convention reviendrait à déroger à la possibilité de cumul d'indemnités prévue par cette législation. Cependant, la Cour de Cassation semble avoir admis cette convention de cautionnement de dettes futures, sans se prononcer sur sa conformité à l'article précité<sup>102</sup>.

### 3. Troisième critique

La pension de survie est une pension qui est due dans *tous les cas* de décès d'un travailleur. Dès lors que l'action, fondée sur l'article 1382 et 1383 du Code civil, exercée par la S.N.C.B. est reçue par la Cour de Cassation, n'y a-t-il pas une inégalité de droit entre, d'une part, la société (ou tout autre organisme) qui devra la pension de survie et cela à sa charge *définitive*, en l'absence d'un tiers responsable du décès de son agent, si

---

<sup>102</sup> Cass., 25 avril 1966, précité. et la question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes. Le juge du fond qui constate l'illégalité d'un règlement ou d'une convention l'écartera des débats. S'il s'agit d'une loi, il ne pourra le faire.

ce n'est l'impudence de la vie, et d'autre part, la société qui pourra être remboursée, en vertu d'une subrogation, à charge d'un tiers responsable<sup>103</sup>?

De plus, l'action fondée sur la responsabilité aquilienne entraîne la réparation *intégrale* du dommage. Les juridictions de fond pourraient dès lors constater qu'il existe un préjudice égal ou même plus grand que les montants payés à Madame Leurquin dans le chef de la S.N.C.B., préjudice dont la réparation serait à charge du tiers responsable. Imaginons que la réparation de droit commun due à Madame Leurquin soit inférieure aux montants octroyés par la S.N.C.B., cette société sera-t-elle reçue dans sa demande de réparation « intégrale » des montants octroyés, en vertu d'un dommage propre entraînant un droit à réparation personnel ? De même, tous les frais non versés à Madame Leurquin (administratifs ou autres) pourront être pris en compte pour la réparation du dommage dans le chef de la S.N.C.B.

La prestation de la personne responsable dépasse en fait la réparation de droit commun due à la victime. Le subrogé se voit reconnaître des droits, non seulement inexistant dans le chef de la victime (cfr.1.) mais, de plus, qui dépassent les droits du « subrogé de droit commun ».

---

<sup>103</sup> La violation de ce principe d'égalité pourra faire l'objet d'une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage.



## *Bibliographie*

### I. Législation

#### *Dispositions du Code Civil :*

Article 1165

Article 1251, 3°

Articles 1382 et 1383

#### *Lois*

loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, *M.B.* du 1 novembre 1963, entrée en vigueur 1 janvier 1964 reprise dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994

la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, *M.B.* du 17 août 1978

loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, *M.B.*, 22 mai 1984.

loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer, *M.B.*, 24 juillet 1926

#### *Arrêté*

arrêté royal n° 117 du 27 février 1935 établissant le statut des pensions du personnel des établissements publics autonomes et des régies instituées par l'Etat

### II. Règlement

Règlement Général de Prévoyance Sociale de la Société Nationale des Chemins de fer Belge (R.G.P.S.)<sup>104</sup>

### III. Jurisprudence

#### *Juridictions du fond :*

Corr.Liège, 24 avril 1979, *R.G.A.R.*, 1980, p.10117

Mons, 26 juin 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1288

Cour d'appel de Mons, 20 octobre 1988, *R.G.A.R.*, 1989, p.11435

Anvers, 8 février 1989, *R.G.*, 15 852

---

<sup>104</sup> Ce règlement est considéré selon les dispositions qu'il comporte comme une législation ou non.

Civ. Liège, 20 juin 1989, *J.L.M.B.* , 1990, p.102  
Anvers, 12 décembre 1990, *R.G.*, 1990, 18961  
Liège, 14 mars 1995, *Bull & Ass*, 1995, p.460  
Mons, 26 février 1996, *Bull. & Ass.*, 1997, p. 130  
Liège, 20 novembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 218  
Cour d'appel de liège du 20 novembre 1998, *R.G.D.C.*, 2002, p. 218

*Cour de Cassation :*

Cass., 15 avril 1937, *Pas.*, 1937, I, p. 113  
Cass, 11 avril 1938, *Pas.*, 1938, I, 145

Cass., 25 avril 1966, *Pas*, I, n°1074

Cass, 25 mai 1971, *J.T.*, 1971, p.556  
Cass, 17 avril 1975, *Pas*, 1975, I, p.820-824  
Cass, 28 avril 1978, *Pas*, 1978, I, p. 994 et 995  
Cass, 30 novembre 1978, *Pas*, 1979, I, p.376.  
Cass. , 11 janvier 1979, *J.T.*, 1979, p. 282

Cass., 21 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 716  
Cass, 9 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 393  
Cass., 26 avril 1984, *J.T.*, 1984, p. 548  
Cass, 15 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, n°978

Cass., 23 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, n°319,p. 599  
Cass., 26 juin 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1225  
Cass., 15 novembre 1990 , *J.L.M.B.*, 1991, p. 866  
Cass., 2 novembre 1994, *R.G.A.R.*, 1995, 12454  
Cass., 19 octobre 1995, *Pas.*, 1996, I, n°446 et  
Cass, 24 avril 1996, *Bull. & Ass.* , 1997, p. 116  
Cass., 17 juni 1996, *Bull. & Ass.* , 1997, p. 119  
Cass., 7 février 1997, *Pas.*, 1997, I ; n°69  
Cass., 8 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, n°338  
Cass., 21 janvier 1998, *Pas*, 1998, I, p. 38  
Cass., 8 octobre 1998, *Pas.*, 1998, I, 436

Cass., 19 et 20 février 2001, *Bull.&Ass.*, 2001, p. 769  
Cass, 30 mai 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 13 juin 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass. 6 novembre 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 11 novembre 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 10 décembre 2001, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 26 juin 2002, [www.cass.be](http://www.cass.be)

Cass. 6 janvier 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 20 mars 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 26 mars 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 4 avril 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 10 avril 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 30 septembre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 20 octobre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 3 décembre 2003, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 23 février 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be)  
Cass., 22 avril 2004, [www.cass.be](http://www.cass.be)

#### IV. Doctrine

##### *Articles :*

Dalcq R.O., « Fondement du droit de celui qui a réparé seul le dommage causé par une faute aquilienne d'obtenir de tout autre auteur du même dommage sa contribution à la réparation », *R.C.J.B.*, 1966, p. 123

De Page Henri, « la relation causale en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1955, p.192

Faes Kurt, « De theorie van het verbreken van het oorzakelijk verband door een tussenkomst van een wettelijk of een contractuele verplichting », *T.P.R.*, p. 429

Glansdorff François et Christine Dalcq, « les derniers avatars de la théorie de la rupture du lien de causalité par l'intervention d'une cause juridique propre », *R.C.J.B.*, 1989, p. 639

Graulius Pol, « overheid : subrogatie of eigen recht ? », *Bull. & Ass.*, 2001, p. 796

Jeunehomme Jean-François, « Subrogation oui recours direct ? », *J.L.M.B.*, 2002/30, p. 1299

Meinertzhagen-Limpens Anne, « l'exécution d'une obligation conventionnelle ou légale rompt-elle le lien de causalité entre la faute et le dommage ? », *R.C.J.B.*, 1979, p. 261

Robert Tom, « De nieuwe cassatierechtspraak over de doorbreking van het oorzakelijk verband door een eigen juridische oorzaak : samen met de doorbrekingsleer ook het secundariteitscriterium definitief verworpen ? », *R.G.D.C.*, 2003, p. 523 et suiv.

Schamps Geneviève, « l'interposition d'une cause juridique propre. De son incidence sur le lien causal entre la faute et le dommage », *J.L.M.B.*, 1991, II, p. 869

Simar Noël, « le recours de l'assureur-loi, un arrêt capital », *J.L.M.B.*, 1995, p. 480

Van Gossum L. et Van horen J., « recours subrogatoire de l'assureur-loi contre le tiers responsable », *R.G.A.R.*, 1995, 12454

Van Ommeslaghe Pierre, « le paiement avec subrogation et le droit des assurances » in *Mélanges offerts Philippe Gérard*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 89

Van Quickenborne Marc, « l'incidence de l'intervention d'une cause juridique propre sur la relation de cause à effet et sur le dommage en matière de responsabilité civile », *R.C.J.B.*, 1986, p. 657

Wéry Patrick, « l'action subrogatoire de la Communauté française, en cas d'accident hors service subi par un membre de son personnel enseignant », *R.G.D.C.*, 2002, p.221

*Ouvrages :*

De Page Henri, *Traité élémentaire de droit civil belge*

Demogue Robert, *Traité des obligations en général*, Paris, Rousseau et Cie, 1924

Ernotte Marie-Claire, *La théorie générale des obligations, suite*, CUP, octobre 2002

Meinertzhagen-Limpens Anne, *Cautionnement en droit belge*, Bruylant, Bruxelles, 1978

Van Ommeslaghe Pierre, *Droit des obligations*

# Table des matières

## Section 0 : Introduction

- I. Exposé des faits
- II. Exposé des questions
- III. Mise en relation des deux questions
- IV. Avertissement
- V. Remarques préliminaires

## Section 1 : L'existence du dommage

- I. Le lien de causalité
  - A. *La théorie de l'équivalence des conditions*
  - B. *Théorie de la rupture du lien de causalité par l'interposition d'une cause juridique propre*
  - C. *Jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation : confirmation de la théorie de l'équivalence des conditions et le dommage réparable*
- II. Conclusion en ce qui concerne l'existence du dommage

## Section 2 : La subrogation

- I. Le dommage et la subrogation
- II. Existence d'une subrogation dans le chef de la S.N.C.B.
  - A. *La subrogation de la S.N.C.B. pour les indemnités autres que la pension de survie*
  - B. *La subrogation de la S.N.C.B. en ce qui concerne la pension de survie*
  - C. *Les conditions spécifiques aux différentes subrogations*
  - D. *Effets du paiement avec subrogation*
- III. Etendue du recours subrogatoire
  - A. *Le recours subrogatoire limité aux indemnités dues à la victime*
  - B. *Le recours basé sur l'article 1382 non limité à la mesure du recours subrogatoire*
  - C. *Question préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles<sup>105</sup> à la Cour de Justice des Communautés européennes.*

---

<sup>105</sup> Dans une affaire qui oppose la clinique La Ramée, A.S.B.L. avec le Conseil de l'Union Européenne ; voy. les conclusions de l'avocat général M. Philippe Léger et l'arrêt du 9 septembre 2004 de la Cour de Justice des Communautés européennes (affaire C-397/02) : <http://curia.eu.int>

IV. Conclusion en ce qui concerne la subrogation

*Section 3 : Conclusion générale*

*Section 4 : Critiques*

*Bibliographie*

*Table des matières*